



*Conditions générales*

---

**Responsabilité Civile Médicale  
et Paramédicale**



DEFINITIONS	5
-------------	---

CHAPITRE 1

<b>Objet et étendue de l'assurance</b>	<b>6</b>
--	----------

Article 1	Objet du contrat	6
Article 2	Extensions	6
Article 3	Etendue territoriale	6
Article 4	Montants assurés	7
Article 5	Energie nucléaire	7
Article 6	Dommages non couverts	7

CHAPITRE 2

<b>Dispositions administratives</b>	<b>9</b>
-------------------------------------	----------

Article 7	Formation du contrat	9
Article 8	Prise d'effet	9
Article 9	Durée du contrat	9
Article 10	Résiliation du contrat	9
Article 11	Etendue de la garantie dans le temps	10
Article 12	Caractéristiques de la prime - Défaut de paiement	10
Article 13	Taxes	11
Article 14	Juridiction compétente en ce qui concerne le contrat	11
Article 15	Conclusion et modification du contrat	11
Article 16	Modification des conditions d'assurance ou du tarif	13
Article 17	Hierarchie des conditions	13
Article 18	Notifications	13

## CHAPITRE 3

<b>Sinistres et actions judiciaires</b>	<b>14</b>
Article 19 Obligations en cas de sinistre	14
Article 20 Sanctions	14
Article 21 Direction du litige	14
Article 22 Transmission des actes judiciaires et comparution aux audiences	15
Article 23 Exercice des voies de recours	15
Article 24 Reconnaissance de responsabilité	15
Article 25 Prise en charge de l'indemnité, des intérêts et frais	15
Article 26 Frais de sauvetage	16
Article 27 Amendes	16
Article 28 Droit propre de la personne lésée	16
Article 29 Droit de recours de la compagnie	16
Article 30 Subrogation	16

<b>Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées</b>	<b>17</b>
---	-----------

<b>Contrôle des assurances</b>	<b>17</b>
--------------------------------	-----------

## DEFINITIONS

### **Preneur d'assurance**

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

### **Assuré**

Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile est garantie par le contrat.

### **Tiers**

Toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance;
- les assurés;
- celles vivant habituellement avec l'assuré et entretenues par lui, lorsque ce dernier a causé personnellement un dommage.

### **Sinistre**

La survenance de dommages qui donne lieu à l'application du contrat.

Constitue un seul et même sinistre, la série de dommages ayant pour origine une même cause initiale quel que soit le nombre de personnes lésées et le nombre des assurés en cause.

### **Année d'assurance**

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives du contrat.

### **Compagnie**

L'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.

### **Pour les vétérinaires**

Les dommages causés aux animaux sont considérés comme étant des dommages corporels.

## CHAPITRE 1

### Objet et étendue de l'assurance

#### 1 Objet du contrat

La compagnie couvre le preneur d'assurance en ses qualités énoncées en conditions particulières pour sa responsabilité civile tant contractuelle que sur base des articles 1382 à 1386 du Code Civil, pour autant que ses activités professionnelles soient principalement exercées en Belgique, en raison de dommages à des tiers :

- pour le risque "*professionnel*" assuré :

- par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de sa profession, conformément à ses qualifications et fonctions déclarées et mentionnées en conditions particulières;
- par le praticien adéquatement diplômé qui le remplace, en conformité avec les obligations légales, pour cause de congé, de maladie ou d'accident. La responsabilité personnelle du confrère remplaçant reste exclue;
- par des aides occasionnelles en ce compris les étudiants en son art accomplissant un stage de formation.

- pour le risque "*exploitation*" assuré :

La compagnie couvre sur base des dispositions légales du droit belge et des droits étrangers en la matière la responsabilité civile extra-contractuelle mise à charge de l'assuré pour les dommages causés à des tiers à l'occasion de son activité professionnelle assurée et qui ne résultent pas directement d'un acte médical posé par l'assuré.

- pour les risques "*complémentaires*" suivants :

Moyennant mention aux conditions particulières et paiement d'une surprime, la couverture du contrat peut être étendue à la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés à des tiers :

- par les assistants, techniciens ou aides dont le nombre et la qualification ou la fonction sont repris aux conditions particulières, soit qu'ils travaillent habituellement avec lui en clientèle privée, soit qu'ils sont rétribués par lui, lorsqu'ils agissent pour son compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions. La responsabilité personnelle de ces personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions au service de l'assuré est également couverte;
- en sa qualité de médecin de garde ou d'urgence dans un centre hospitalier ou un établissement de soins;
- en sa qualité de chef de service ou de chef de service associé dans un centre hospitalier ou un établissement de soins;
- en sa qualité de maître de stage dans un centre hospitalier, un établissement de soins ou en clientèle privée. Sauf convention particulière, la responsabilité personnelle des stagiaires n'est pas couverte par le présent contrat.

#### 2 Extensions

Pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières, la responsabilité civile de l'assuré sera également garantie par suite de l'exercice de pratiques ou de l'emploi d'instruments, d'appareils ou de substances qui ne relèvent pas nécessairement des activités déclarées.

#### 3 Etendue territoriale

L'assurance est valable en Belgique et dans les pays membres de l'Union Européenne pour autant que l'assuré remplisse les conditions d'exercice requises en Belgique pour les pratiques déclarées et se conforme à la législation du pays étranger. La garantie est acquise dans le monde entier à l'assuré, docteur en médecine, s'il est appelé à donner des soins urgents.

## 4 Montants assurés

### *Indemnité due en principal*

Pour ce qui concerne l'indemnité due en principal en application des conditions générales et particulières, la compagnie accorde sa garantie jusqu'à concurrence des montants assurés par sinistre.

*La garantie est limitée aux actes posés légalement en tenant compte de la qualification de chacun des assurés.*

### *Franchise*

L'indemnisation des dommages matériels est limitée au montant excédant la franchise éventuelle convenue, celle-ci restant à charge de l'assuré.

## 5 Energie nucléaire

*Sont compris dans la garantie, les dommages dus aux radiations émises :*

- par un appareil à rayons X lors d'examens dentaires effectués par un dentiste (ou assimilé);
- par des appareils à rayons X ou comportant des radionucléides lors de soins diagnostiques et thérapeutiques déclarés dans le contrat, dispensés par un médecin habilité.

## 6 Dommages non couverts

*Ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'assurance :*

- le preneur d'assurance, l'assuré, les aides dans l'exercice de leurs fonctions;
- les membres du ménage (conjoint, ascendants, descendants) de l'auteur du dommage, habitant sous son toit ou entretenus de ses deniers.

*La garantie n'est pas acquise :*

- pour les dommages résultant d'actes ou de faits survenus antérieurement à la prise d'effet du présent contrat lorsqu'ils ont été déclarés à l'assureur précédent, et si les dommages qui en résultent tombent à charge de ce dernier en vertu de l'article 78, § 2 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;
- pour les dommages résultant d'actes ou de faits susceptibles de donner lieu à des dommages, lorsque l'assuré, qui en avait connaissance avant la prise d'effet du présent contrat, ne les a pas mentionnés à la souscription du présent contrat;
- pour les dommages causés aux instruments, appareils et substances utilisés par les assurés;
- pour les dommages causés par l'assuré à la suite :
  - de l'exercice d'activités légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdites;
  - de l'application de traitements légalement interdits;
  - d'un refus d'assistance à une personne en danger;
  - de la pratique d'expérimentations non déclarées préalablement à l'assureur;
  - de l'état d'ivresse ou d'un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre son état et la survenance du dommage;
- pour les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
  - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
  - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire;

- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage.

*Toutefois, les appareils médicaux nécessaires ou utiles à l'exercice de sa profession et dont l'utilisation a été approuvée par les autorités compétentes, ne sont pas concernés par cette exclusion.*

- pour les dommages matériels causés par le feu, l'eau ou la fumée communiqués par un bâtiment ou partie d'un bâtiment dont un assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
- pour les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs;
- pour les dommages découlant de la responsabilité "Vie Privée" réglée par l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 tel que modifié ou remplacé par les arrêtés royaux ultérieurs;
- les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, lorsque ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;
- les dommages tombant sous la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion dans les établissements habituellement accessibles au public et visés par la Loi du 30 juillet 1979 et l'Arrêté Royal du 28 février 1991;
- les dommages causés par une guerre, une grève, un lock-out, une émeute, un acte de terrorisme ou de sabotage, tous actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre les autorités;
- les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages qualifiés de "punitive damages" ou "exemplary damages" par certains droits étrangers ainsi que les frais de poursuites répressives;
- toute contestation relative aux honoraires, non restitution de fonds, effets, ou objets de valeurs ou papiers, ainsi que les atteintes à des droits intellectuels.



## CHAPITRE 2

### Dispositions administratives

#### 7 Formation du contrat

Le contrat est formé dès sa signature par les parties contractantes.

#### 8 Prise d'effet

La garantie prend cours à la date indiquée dans les conditions particulières à condition qu'à cette date, la première prime ait été payée et que l'assuré remplisse les conditions légales pour exercer son art.

*A défaut, la garantie prend cours le lendemain du jour où il est satisfait aux deux conditions précitées.*

#### 9 Durée du contrat

La durée du contrat est d'un an. Le terme est fixé aux conditions particulières.

*Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.*

#### 10 Résiliation du contrat

##### 1. La compagnie peut résilier le contrat :

- a. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 9;
- b. dans les cas visés à l'article 15 concernant l'omission, la déclaration inexacte ou l'aggravation de risque;
- c. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 12;
- d. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- e. en cas de déconfiture du preneur d'assurance;
- f. en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite. Le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite;
- g. en cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, de commun accord avec le liquidateur.

##### 2. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- a. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 9;
- b. en cas de modifications des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 16;
- c. en cas de faillite de la compagnie ou de demande de concordat;
- d. en cas de diminution du risque, dans les conditions de l'article 15, 2., d.

3. La résiliation se fait par lettre recommandée à la poste.

*Sauf dans les cas visés aux articles 9, 12 et 16, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.*

*De plus, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, la résiliation du contrat par la compagnie prend effet lors de sa notification.*

4. Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées.

*En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, l'alinéa précédent ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.*

## **11 Etendue de la garantie dans le temps**

La garantie s'applique aux dommages survenus pendant la durée de validité du contrat et s'étend aux réclamations formulées après la fin du contrat pour ces dommages.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la garantie ainsi définie passe aux héritiers et ayants-droits.

## **12 Caractéristiques de la prime - Défaut de paiement**

1. La prime est payable par anticipation aux échéances fixées par le contrat, sur présentation de la quittance ou de l'avis d'échéance.

*Est également libératoire, le paiement fait à l'intermédiaire d'assurances renseigné au contrat, sur présentation d'une quittance émanant de la compagnie.*

2. Sauf s'il s'agit de la première prime dont le paiement est une condition de la prise d'effet de la garantie, le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, à la condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

3. Cette mise en demeure est faite par lettre recommandée à la poste.

*Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste et rappelle la date d'échéance de la prime, ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans les délais (suspension de la garantie et/ou résiliation).*

4. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

*Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.*

*Lorsqu'elle a suspendu son obligation de garantie, la compagnie peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.*

5. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément aux points 2. et 3.

*Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.*

6. La compagnie se réserve le droit de réclamer le remboursement de tous les frais exposés pour obtenir le paiement des primes.

## 13 Taxes

Les taxes, cotisations et charges légales, établies ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance et sont payables en même temps que la prime.

## 14 Juridiction compétente en ce qui concerne le contrat

Toute contestation entre la compagnie et le preneur d'assurance ou ses ayants-droits, relative au contrat, est de la compétence des cours et des tribunaux du domicile du preneur d'assurance.

## 15 Conclusion et modification du contrat

### 1. A la conclusion du contrat :

- a. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Il doit notamment :

- déclarer les refus, réductions ou résiliations des assurances portant sur les mêmes garanties;
- déclarer les sinistres dont il résulte ou peut résulter un dommage garanti par le présent contrat.

- b. Lorsque l'omission ou l'inexactitude sont intentionnelles et induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul.

*Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.*

- c. Lorsque l'omission ou l'inexactitude ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

*Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.*

- d. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au c. ait pris effet, la compagnie :
- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou l'inexactitude ne peut être reprochée au preneur d'assurance;
  - fournit la prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peuvent lui être reprochées.

*Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.*

## 2. En cours de contrat :

- a. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 15, 1., a., les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un dommage.
- b. Lorsque le risque de survenance d'un dommage s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait conclu l'assurance qu'à d'autres conditions, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

*Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.*

- c. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au b. ait pris effet, la compagnie :
- effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée à l'article 15, 2., a. ainsi que dans l'éventualité où le preneur d'assurance n'aurait pas rempli cette obligation mais sans que ce défaut puisse lui être reproché;
  - effectue la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque le défaut de déclaration peut lui être reproché.

*Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées. Elle peut refuser la garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.*

- d. Lorsque le risque de survenance d'un dommage assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait conclu l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence, à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

*Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.*

## **16 Modification des conditions d'assurance ou du tarif**

Lorsque la compagnie modifie ses conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante.

Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation, conformément à l'article 10, 2., b. et 3. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle susvisée.

## **17 Hiérarchie des conditions**

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

## **18 Notifications**

Toute notification doit être faite :

- au preneur d'assurance : à sa dernière adresse, en Belgique, signalée à la compagnie;
- à la compagnie : à son siège social.

Ces adresses indiquent le domicile respectif des parties.

## CHAPITRE 3

### Sinistres et actions judiciaires

#### 19 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance et/ou les autres assurés dont la responsabilité pourrait être engagée, doivent :

- déclarer immédiatement par écrit le sinistre à la compagnie, et au plus tard dans les huit jours de la survenance de celui-ci.

*Cette déclaration doit indiquer la date, heure, lieu, causes, circonstances et conséquences probables du sinistre, ainsi que les nom, prénom et domicile des témoins et des personnes lésées.*

- fournir sans retard à la compagnie, tous les renseignements et documents de nature à faciliter la détermination des causes du sinistre et du montant des dommages.
- prendre immédiatement toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer le dommage.

#### 20 Sanctions

Sauf cas de force majeure, si le preneur d'assurance ou l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues par l'article 19 et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réparation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Toutefois, dans l'hypothèse où le sinistre est déclaré en dehors des délais, aucune sanction n'est appliquée s'il est établi qu'il a été procédé à cette déclaration aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

*La compagnie peut décliner toute garantie si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance ou l'assuré n'a pas exécuté les obligations prescrites par l'article 19.*

#### 21 Direction du litige

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

Si un sinistre couvert donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré et pour autant que les intérêts civils ne soient pas réglés, la compagnie se charge de sa défense par l'avocat choisi par elle. Le prévenu peut lui adjoindre, à ses frais, un avocat de son choix.

## 22 Transmission des actes judiciaires et comparution aux audiences

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à la compagnie dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré.

Par ailleurs, l'assuré doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

*Si par négligence, l'assuré ne se conforme pas aux présentes obligations, il doit réparer le préjudice subi par la compagnie.*

## 23 Exercice des voies de recours

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

*Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants alloués par le tribunal à la partie lésée; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre, ou non, le recours formé par la compagnie.*

## 24 Reconnaissance de responsabilité

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement, faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

## 25 Prise en charge de l'indemnité, des intérêts et frais

La compagnie paie :

- à concurrence des montants assurés, l'indemnité due en principal en application du contrat;
- les intérêts et les frais dans leur intégralité pour autant que leur montant, ajouté au montant du dédommagement, ne dépasse pas, par preneur et par sinistre, la somme totale assurée;
- lorsque le total du dédommagement et des intérêts et frais excède la somme totale assurée, la compagnie prend ces intérêts et frais en charge dans les limites suivantes :
  - 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR;
  - 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
  - 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR comme intérêts et frais.

*Les montants ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).*

Pour l'application du présent article, on entend par :

- **intérêts** : les intérêts afférents à l'indemnité due en principal en application du contrat;
- **frais** : les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par la compagnie ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

## 26 Frais de sauvetage

Les frais de sauvetage sont supportés intégralement par la compagnie tant que leur montant, ajouté au montant du dédommagement, ne dépasse pas, par preneur et par sinistre, la somme totale assurée.

Lorsque le total du dédommagement et des frais de sauvetage excède la somme totale assurée, la compagnie prend ces frais de sauvetage en charge dans les limites suivantes :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR;
- 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée et comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR comme frais de sauvetage.

*Les montants ci-dessus sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).*

Au sens du présent article, on entend par frais de sauvetage, les frais qui se rapportent au dommage couvert et découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour en prévenir, ou en atténuer les conséquences, pour autant qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

*Par danger imminent de sinistre, on entend qu'en l'absence de ces mesures, il en résulterait nécessairement un sinistre à très court terme.*

## 27 Amendes

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions quelconques, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels ne sont à charge de la compagnie.

## 28 Droit propre de la personne lésée

L'assurance fait naître, au profit de la personne lésée, un droit propre contre la compagnie.

L'indemnité due par la compagnie est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

La compagnie ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

## 29 Droit de recours de la compagnie

Chaque fois qu'elle est tenue d'indemniser un tiers lésé en vertu du droit propre de ce dernier, la compagnie peut exercer un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

## 30 Subrogation

La compagnie est subrogée, jusqu'à concurrence des indemnités qu'elle paie en vertu du présent contrat, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage et les assureurs de responsabilité civile de ces derniers.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.



## Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

### Contrats particuliers ou entreprises

#### Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes: évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service :

**Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a.** , Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

#### Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeüs, 29 - 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

#### Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) , ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, [Mediation@allianz.be](mailto:Mediation@allianz.be)

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

